

Art. 7 — La SOTONAM est créée pour une durée de 99 ans.

Art. 8 — L'autorité de tutelle est le ministre des transports. A ce titre il oriente les activités de la SOTONAM.

Art. 9 — La SOTONAM est administrée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration, présidé par le ministre des transports, est composé de sept membres répartis comme suit :

— trois membres dont le président, représentant la République togolaise,

— et un membre représentant chacun des autres associés.

Le règlement intérieur de la SOTONAM est élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs.

La SOTONAM est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Art. 10 — L'année budgétaire de la SOTONAM débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Quant à la première année budgétaire elle débute le jour de la fondation effective de la SOTONAM et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

La SOTONAM applique pour sa gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 11 — Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances est chargé du contrôle de la comptabilité de la SOTONAM.

Art. 12 — Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Ordonnance, les dispositions de la loi togolaise, notamment en matière des sociétés, s'appliquent.

Les dispositions relatives à l'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas à la SOTONAM.

Art. 13 — La présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi d'Etat.

Lomé le 23 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-2 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la garantie de la République togolaise à accorder à un prêt de vingt six millions (26.000.000) de francs français soit un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs CFA, con-

senti, par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) en vue du financement partiel de la 5e chaîne de traitement de phosphate.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer à cet effet, une convention de garantie entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-3 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement (B.T.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SIPAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-4 du 29 janvier 1979 autorisant la garantie de l'Etat à accorder à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat sous forme d'aval à accorder un prêt d'un montant de 5.000.000 (cinq millions) de francs français, soit 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de francs

cfa, consenti par la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, par convention du 25 juillet 1978, et destiné à financer des équipements techniques sur l'aérodrome de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention d'aval sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-5 du 29 janvier 1979 portant ratification de deux accords de prêt de 4.500.000 UC et 2.000.000 UC signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont ratifiés les deux accords de prêt de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) unités de compte et deux millions (2.000.000) unités de compte, signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement en vue du financement de parties des coûts en devises et en monnaie locale du projet de construction d'un centre hospitalier universitaire à Lomé.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-6 du 20 janvier 1979 portant ratification de l'accord de prêt d'un montant de 5.700.000 UC signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions sept cent mille (5.700.000) unités de compte, signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement en vue du financement de la totalité des coûts en devises et

d'une partie des coûts en monnaie locale d'un projet d'éducation technique au Togo.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-1 du 5 janvier 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 78-54 du 28 mars 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1978 est fixée au 30 décembre 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-2 du 5 janvier 1979 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1979 est fixé à 62 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 71.953 francs cfa la tonne.